



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lieux de vie et d'accueil

Question écrite n° 1596

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes rencontrés par les structures d'accueil de jeunes en difficulté. Il est notoire que la plupart d'entre elles souffrent d'une insuffisance chronique de moyens. Certaines doivent en outre subir les conséquences de l'absence d'un statut fiscal clair, adapté à leur mission. C'est ainsi que les structures communément appelées « lieux de vie » sont l'objet de contrôles fiscaux de la part des agents du Trésor qui leur reprochent notamment de ne pas tenir une comptabilité de type commercial. En l'absence de précisions, les « lieux de vie » seraient justifiables d'une imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui rappelle que les « lieux de vie » existent depuis une vingtaine d'année, accueillent les jeunes en grande difficulté d'insertion sociale qui n'ont leur place ni dans les hôpitaux psychiatriques ni en prison et remplissent une fonction essentiellement éducative en appliquant des méthodes pragmatiques qui tiennent compte de la personnalité des adolescents pris en charge ainsi que de leurs difficultés. A ce titre, ils ne sauraient être assimilés à des entreprises de services, ce qui est pourtant le cas aujourd'hui. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour clarifier le statut des « lieux de vie » afin que cesse ce qui est ressenti bien souvent par les responsables de ces structures comme un véritable matraquage fiscal sinon comme la preuve d'une volonté politique de mettre fin à leurs activités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le garde des sceaux sur les problèmes rencontrés par les structures d'accueil de jeunes en difficulté, et notamment sur le statut fiscal des lieux de vie. Les structures d'accueil non traditionnel appelées communément lieux de vie-lieux d'accueil n'apparaissent dans aucun texte législatif ou réglementaire. Seule une circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 27 janvier 1983 leur confère une forme de reconnaissance en permettant trois types de statut ; le statut d'assistante maternelle, d'établissement ou connexe à un établissement, celui de tiers ou personne digne de confiance. Créées il y a vingt ans dans la mouvance de l'anti-psychiatrie, ces structures à caractère expérimental se sont développées à côté des dispositifs traditionnels en proposant une prise en charge différente, basée sur le « vivre avec », destinée à des publics hétérogènes jeunes ou adultes. Le garde des sceaux a été interpellé à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par ces structures qui accueillent un public hétérogène. La prise en compte de leur spécificité est une préoccupation qui a prévalu lors des discussions relatives à leur intégration dans le projet de réactualisation de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Saisie par les représentants des principaux réseaux de lieux de vie, la direction de l'action sociale du ministère de la santé et des affaires sociales a mis en place en janvier 1996 un premier groupe de travail chargé de réfléchir et d'émettre des propositions en matière d'identification, d'agrément et de statut de ces structures. Le ministère de la justice y participe au même titre que les représentants des institutions publiques concernées. La première étape de la réflexion s'est achevée. Le travail se poursuit actuellement sous la responsabilité de la direction de la sécurité sociale du ministère de l'emploi et de la solidarité autour des aspects concernant le statut des accueillants ainsi que leur protection sociale. La diversité des formules d'accueil, la pluralité des modes de financement (quatre secteurs font appel aux lieux de

vie-lieux d'accueil : l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse, les institutions médico-sociales, les services de psychiatrie des établissements hospitaliers) exigent que soit clarifié et adapté le statut fiscal des lieux de vie. Les services de législation fiscale du ministère du budget seront saisis de ces problèmes. Leur présence au sein du groupe de travail est souhaitée par la direction de la sécurité sociale chargée du pilotage de ce groupe. L'honorable parlementaire peut être assuré que les services de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, soucieux de remplir leur mission de service public, poursuivront leur action pour qu'aboutisse la mise en place d'un régime fiscal adapté à la spécificité des prises en charge dans les structures d'accueil des jeunes en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1596

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2468

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3339

Erratum de la réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3613